



PREFET DU NORD

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

Direction des affaires générales
Bureau des procédures d'utilités Publiques
Section installation classée

PREFECTURE DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction
des politiques publiques
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Arrêté interpréfectoral imposant à la S.A.S. BAUDELET des prescriptions complémentaires concernant la surveillance (phase initiale) des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour son établissement situé à BLARINGHEM et WITTES.

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'ordre national de la légion
d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009 et n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu la circulaire du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement des activités de la société BAUDELET à BLARINGHEM ;

Vu la proposition de reclassement des activités visées par la nomenclature des installations classées transmises par la société BAUDELET par courrier en date du 15 novembre 2010 ;

Vu le rapport du 11 mars 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord, lors de sa séance du 19 avril 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais, lors de sa séance du 21 avril 2011 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que la société BAUDELET rejette dans la masse d'eau « Canal d'Hazebrouck » de code sandre AR09 déclassée pour l'état chimique ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des installations classées autorisées sur le site de BLARINGHEM ;

Sur la proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas de Calais,

ARRENT

Article 1^{er} - Objet

La SAS BAUDELET dont le siège social est situé à BLARINGHEM (59173), lieudit Les Prairies doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire des communes de BLARINGHEM (Nord) et WITTES (Pas-de-Calais), les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en dates des 07 septembre 2010, 30 mai 2003 et 21 février 2001 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a/ Numéro d'accréditation
 - b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 - Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des substances dangereuses au(x) point(s) de rejet d'eaux industrielles suivant(s) :

NOM DU REJET	TYPE DE REJET	SUBSTANCES
Rejet N°1	Eaux pluviales de ruissellement	Liste des substances figurant en annexe I du présent arrêté
Rejet N°2	Eaux pluviales de ruissellement	Liste des substances figurant en annexe I du présent arrêté
Rejet N°3	Eaux pluviales de ruissellement	Liste des substances figurant en annexe I du présent arrêté
Rejet N°4	Sortie de la station de traitement lixiviats	Liste des substances figurant en annexe I du présent arrêté

Ce programme de mesure comportera 1 mesure par mois pendant 6 mois, chaque prélèvement s'effectuant sur une durée de 24h représentative du fonctionnement de l'installation.

La recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire. Les listes « transversales » de l'annexe 1 concernant les activités de nettoyage (dont les nettoyages de circuits des TAR) et de dégraissage de pièces mécaniques sont, quant à elles, à considérer comme des listes de substances en italique dont la recherche peut donc être abandonnée après 3 non-détections consécutives.

3.2 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique, selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions argumentées quant au maintien ou à l'abandon de la surveillance des différentes substances dangereuses dans le cadre d'une surveillance pérenne comme le prévoit l'article 2.3 de la circulaire du 05 janvier 2009 ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ou adduction d'eau potable).

L'exploitant devra préciser la valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur du QMNA5 de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site internet de la banque HYDRO (<http://www.hydro.eaufrance.fr>) à laquelle un coefficient multiplicateur qui est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station devra être appliqué ou bien, un facteur correctif issu d'une modélisation.

Article 4 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets – Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N réalisées en application du présent arrêté ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances concernées,
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances mesurées en application du présent arrêté.

Article 5 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les articles 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 septembre 2010 et 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2001 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : «

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2546	Traitemennt des minéraux non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)	Affinerie d'aluminium Four de fusion de 40 t/j : 3,2 MW, 3 unités de maintien en température de 1MW, 1,8 MW et 3 MW : 5,8 MW Total : 9 MW Lieu : BLARINGHEM	A
2552-1	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) de capacité supérieure à 2 t/j	Affinerie d'aluminium Capacité : 59,5 t/j Lieu : BLARINGHEM	A
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	Installation de dépollution des VHU <ul style="list-style-type: none">- 300 m² pour le stockage de 20 voitures en attente de dépollution- bâtiment de dépollution de 100m² Déchets : <ul style="list-style-type: none">- stockage batteries : 60 t dans 6 bennes inox de capacité unitaire de 10m³- filtres à huiles : 0,1t Broyeur VHU Metso LINDEMANN de 2 700 kW sur 42 800 m ² Surface totale : 43 200 m ² Lieu : BLARINGHEM	A

2713-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 1000 m² 	<p>Surface utile chantier métaux nobles : 12000m² (BLARINGHEM)</p> <p>Surface utile du chantier ferrailles : 20 000 m²</p> <p>Bâtiment de stockage de métaux nobles : 3600 m² (BLARINGHEM)</p> <p>Bâtiment de stockage de métaux nobles : 870 m² (WITTES)</p> <p>Stockage de métaux non-ferreux (WITTES) : 6600 m²</p> <p>Chantier mâchefers décendrés (WITTES) : 1800 m²</p> <p>Plate forme de valorisation des ferrailles et VHU (BLARINGHEM) : 42 800 m².</p> <p>Surface totale : 87 670 m²</p>	A
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 1000 m³ 	<p>Centre de tri de déchets issus des collectes sélectives OM et DIB</p> <p>Déchets papiers/cartons : 1 000 m³</p> <p>Déchets plastiques : 3 000 m³</p> <p>Déchets de bois : 9 000 m³</p> <p>Stockage pneumatiques usagés : 2 000m³</p> <p>Volume total : 13 000 m³</p> <p>Lieu : BLARINGHEM</p>	A
2716	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 1000 m³ 	<p>Centre de tri de déchets non dangereux non inertes d'une surface au sol de 1500m².</p> <p>Volume total : 3000 m³</p> <p>Lieu : BLARINGHEM</p>	A
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1 t 	<p>Zone stockage de ferrailles contaminées : 5 000 t</p> <p>Résidus de broyage lourds : 5 000 t</p> <p>Quantité totale : 10 000 t</p> <p>Lieu : BLARINGHEM</p>	A
2750	<p>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation</p>	<p>Traitements de lixiviats de décharges de déchets non dangereux et d'effluents liquides provenant d'installations classées de la région Nord Pas de Calais</p> <p>Capacité de traitement : 20 000 m³/an (*)</p> <p>Lieu : WITTES</p> <p>(*) la capacité de traitement totale des installations, en comptant le traitement des lixiviats du site, est de 117 000 m³/an</p>	A

2760-2	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement.</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux</p>	<p><u>Pour CSD00:</u></p> <p>5 000 000 tonnes et 5 100 000 m³ 600 000 tonnes par an et 3 000 tonnes par jour pendant 20 ans à compter de la mise en service (01/09/2022)</p> <p><u>Pour CSD96:</u></p> <p>2 000 000 tonnes et 2 000 000 m³ 600 000 tonnes par an et 3 000 tonnes par jour jusqu'au 31 août 2003 inclus.</p>	A
2782	Installations mettant en oeuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	<p>Traitement des terres polluées pour un tonnage autorisé de 110 000 t/an</p> <p>Lieu : BLARINGHEM</p>	A
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Valorisation des mâchefers décendrés provenant d'usines d'incinération d'ordures ménagères.</p> <p>Capacité de traitement : 400 t/j - 75 000 t/an</p> <p>Lieu : WITTES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valorisation des métaux issus de mâchefers (MIOM) extérieurs au site : <p>Capacité : 60 t/j - 5000 t/an</p> <p>Lieu : WITTES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation de traitement des refus de broyage automobiles (RBA) <p>Capacité : 480 t/j</p> <p>Lieu : BLARINGHEM</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation de broyage de déchets de métaux, broyeur Metso LINDEMANN de 2 700 kW <p>Capacité : 2300 t/j</p> <p>Lieu : BLARINGHEM</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation de broyage de déchets de bois <p>Capacité : 900 t/j</p> <p>Lieu : BLARINGHEM</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation de broyage de déchets en mélange <p>Capacité : 500 t/j</p> <p>Lieu : BLARINGHEM</p>	A

Total : 4 640 t/j

2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Centre de tri de déchets issus des collectes sélectives Déchets de verre : 250 m ³	D
2920-2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas et n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseurs d'air Affinerie : 2 x 17 kW Local compresseur : 18,5 kW Ateliers de mécanique : 3 x 11 kW ISDND : 9,12 kW Station de traitement RBA : 15 + 55 kW Total : 164,6 kW Lieu : WITTES et BLARINGHEM	D
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Broyeur et cribleuse mobile d'une puissance de 138 kW	D
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Réservoir de gazole aérien : 30 m ³ Sur plate-forme ferrailles-VHU Cuvé de gazole : 1 m ³ Cuvé essence : 1 m ³ Cuvé de lave-glace (2 m ³) Fût éthanol (0,2 m ³) fût Isopropanol (0,2 m ³) Total : C _{eq} = 9,4 m ³ Lieu : BLARINGHEM	NC
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Installations de distribution de lave-glace : 2 x 1m ³ /h = 2m ³ /h Installation d'embouteillage de lave-glace : 1m ³ /h. Lieu : WITTES Camion citerne de distribution de fioul sur site de 7m ³ de capacité et d'un débit de 5m ³ /h. Débit équivalent maximum = 4 m ³ /h	DC

1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :</p> <p>3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³</p>	<p>Remplissage et approvisionnement des poids lourds et véhicules légers.</p> <p>Débits des 3 pompes : 3 m³/h, 5 m³/h et 5 m³/h</p> <p>Débit maximum équivalent : 2,6 m³/h</p> <p>Volume total annuel distribué = 5000 m³</p> <p>Volume annuel équivalent = 1000 m³</p> <p>Lieu : BLARINGHEM</p>	
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² .	<p>1 atelier de mécanique de surface 900 m²</p> <p>1 atelier de surface 900 m²</p> <p>Superficie totale : 1800 m²</p> <p>Lieu : WITTES</p>	NC
Sans (Installation connexe à l'ISDND)		<p>Moteurs à combustion utilisant du biogaz comme combustible</p> <p>2 moteurs à gaz pauvre</p> <p>Puissance thermique : 2 x 2,629 MW</p>	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

»

Article 6 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 8 - Notifications

Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les Maires de BLARINGHEM (Nord) et WITTES (Pas-de-Calais),
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

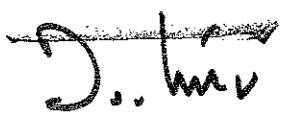
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de BLARINGHEM et de WITTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à ARRAS, le 28 JUIL. 2011

Pour le Préfet

Le Préfet

Secrétaire Général Adjoint
en charge de la Cohésion Sociale



Guillaume DOUHÉRET



Fait à LILLE, le 28 JUIL. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint,
Secrétaire Général par intérim


Yves de ROQUEFEUIL



P.J. : 4 annexes

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Etablissement : BAUDELET A BLARINGHEM et WITTES

	SUBSTANCES	N°CAS
D	Tributylétain cation	688-73-3
Tab D	Dibutylétain cation	1002-53-5
	Monobutylétain cation	78763-54-9
P	Plomb et ses composés	7439-92-1
D	Mercure et ses composés	7439-97-6
P	Nickel et ses composés	7440-02-0
Tab E	Arsenic et ses composés	7440-38-2
Tab E	Chrome et ses composés	7440-47-3
Tab E	Cuivre et ses composés	7440-50-8
Tab E	Zinc et ses composés	7440-66-6
P	Naphtalène	91-20-3
P	Benzène	71-43-2
Tab D	Toluène	108-88-3
L	Trichloroéthylène	79-01-6
P	Pentachlorophénol	87-86-5
D	Nonylphénols	25154-52-3
P	Octylphénols (para-tert-octylphénol)	140-66-9
P	Diuron	330-54-1
D	alpha Hexachlorocyclohexane	319-84-6
P	Isoproturon	34123-59-6
Tab D	Tributylphosphate	126-73-8

D substances dangereuses prioritaires

P substances prioritaires

L substances de la liste I de la directive 76/464 non reprises dans l'annexe IX de la DCE

Tab D Circulaire 2007/23 DE / MAGE / BLPDI du 7 mai 2007

Tab E Circulaire 2007/23 DE / MAGE / BLPDI du 7 mai 2008

ANNEXE 2 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf : article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
Norvirphénols	6698		0
NP1OE	demande en cours		0,1*
NP2OE	demande en cours		0,1*
Octylphénols	6600	2	0,1
OP1OE	demande en cours	2	0,1*
OP2OE	demande en cours	2	0,1*
2 chloroaniline	1593	4	0,1
3 chloroaniline	1592	4	0,1
4 chloroaniline	1591	4	0,1
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1
halogénocétanes			
Biphényle	1584	4	0,05
Epichlorhydrine	1494	4	0,5
Tributylphosphate	1847	4	0,1
Acide chloroacétique	1465	4	25
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	
Heptabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
Décaabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2	
Benzène	1114	2	1
Ethylbenzène	1497	4	1
Isopropylbenzène	1633	4	1
Toluène	1278	4	1
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2
1,2-dichlorobenzene	199		0,01
1,3-dichlorobenzene	198		0,02
1,2,3 trichlorobenzene	1630	2	1

La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.

1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	
Chlorobenzène	1467	4	
1,2 dichlorobenzène	1165	4	
1,3 dichlorobenzène	1164	4	
1,4 dichlorobenzène	1166	4	
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1
Pentachlorophénol	1235	2	0,1
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1
2 chlorophénol	1471	4	0,1
3 chlorophénol	1651	4	0,1
4 chlorophénol	1650	4	0,1
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1
Hexachloropentadiène	2612	4	0,1
1,2 dichloroéthane	1161	2	2
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5
Hexachlorobutadiène	1652		0,5
Chloroforme	1135	2	1
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5
Chloroprène	2611	4	1
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	1
1,1 dichloroéthane	1160	4	5
1,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5
1,2 dichloroéthylène	1163	4	5
Hexachloroéthane	1656	4	1
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	1
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	1
Trichloroéthylène	1286	3	0,5
Chlorure de vinyle	1753	4	5
Anthracène	1258	4	0,01
Fluoranthène	1191	2	0,01
Naphtalène	1517	2	0,05
Acénaphthène	1453	4	0,01
Benzothiophène	116		0,01
Denzaïkylanthrène	17		0,01
Sesquibenzanthrène	146		0,01
Benzogénol-Benzoïne	119		0,01

Indiène (T 213 cd) Pyréne	1204		0,01
Cadmium et ses composés	1388		2
Pb et ses composés	1382	2	5
Manganèse et ses composés	1387	4	0,5
Nickel et ses composés	1386	2	10
Arsenic et ses composés	1369	4	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Chrome et ses composés	1389	4	5
Tributylétain cation	1287	1	0,01
Dibutylétain cation	1771	4	0,02
Monobutylétain cation	2542	4	0,02
Triphénylétain cation	demande en cours	4	0,02
PCB 28	1239	4	0,01
PCB 52	1241	4	0,01
PCB 101	1242	4	0,01
PCB 118	1243	4	0,01
PCB 138	1244	4	0,01
PCB 153	1245	4	0,01
PCB 180	1246	4	0,01
Trifluraline	1289	2	0,05
Alachlore	1101	2	0,02
Atrazine	1107	2	0,03
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05
Chlorpyrifos	1083	2	0,05
Diuron	1177	2	0,05
alpha-Etioduifan	1178	1	0,02
beta-Etioduifan	1179	1	0,02
gamma-Etioduifan	1200	1	0,02
hexachloropropylhexa	1203	1	0,02
Isoproturon	1208	2	0,05
Simazine	1263	2	0,03
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314	Paramètres de suivi	30000
Matières en Suspension	1841		300
			2000

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive filière de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SOP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

ANNEXE 3 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e) :

(*Nom, qualité*)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement²
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

² L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4 – TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES

DOCUMENT RELATIF DES MESURES
Éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances
(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le

Conditions de prélèvement et d'analyses

Réultats d'analyses